ONU programme pour l'environnement

CBD/COP/17/L.24

Convention sur la diversité biologique

Distr. : Limitée
30 octobre 2026
Français
Original : Anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique
Dix-septième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 10 c) de l'ordre du jour
Mise en œuvre de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales : Dialogue approfondi sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention

Dialogue approfondi sur des questions thématiques et transversales relevant de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales

Projet de décision présenté par le président du Groupe de travail I

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision 16/34 du 27 février 2025,

Notant que, à sa première réunion, l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique[1] relatives aux peuples autochtones et communautés locales a tenu un dialogue approfondi sur le thème : « Stratégies de mobilisation des ressources pour assurer la disponibilité et l'accessibilité des ressources financières et des financements, ainsi que d'autres moyens de mise en œuvre, notamment le renforcement des capacités, le développement et l'appui technique en faveur des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes, afin de favoriser la pleine mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal »[2],

Notant également que l'élément 8 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030[3] vise à promouvoir la mise en œuvre des cibles pertinentes du Cadre, en particulier en appuyant l'accès, y compris l'accès direct, des peuples autochtones et communautés locales au financement dans le contexte des politiques, plans, projets, programmes ou systèmes nationaux, selon qu'il convient,

Soulignant que la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales devrait être conforme à la partie C du Cadre,

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
[2] Décision 15/4, annexe.
[3] Décision 16/4, annexe.

1. *Encourage* les Parties et invite les autres acteurs compétents, au vu des difficultés particulières que connaissent les pays en développement, à tenir compte des résultats du dialogue approfondi tenu à la première réunion de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales, comme suit :

a) Envisager de créer ou de renforcer, conformément à l'élément 8 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030, des mécanismes et des stratégies en vue de mobiliser des ressources financières adéquates, prévisibles et facilement accessibles provenant de toutes sources en faveur des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes, les jeunes et les personnes handicapées;

b) Appuyer et renforcer les priorités définies par les peuples autochtones et communautés locales, recenser les lacunes, promouvoir les bonnes pratiques et étudier plus avant les possibilités d'améliorer les politiques, mécanismes et autres initiatives et mesures appropriées ou d'en élaborer en vue d'atteindre les cibles du Cadre;

2. *Invite* les bailleurs de fonds et les initiatives de financement à :

a) Soutenir le recensement et l'application de solutions de financement qui renforcent la mobilisation des ressources en appui aux peuples autochtones et communautés locales;

b) Envisager de créer ou de renforcer des procédures simplifiées et des guichets de financement dédiées afin de faciliter un accès direct par les peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes, les jeunes et les personnes handicapées, d'une manière transparente, juste, responsable et équitable, en tenant compte des besoins et des priorités des peuples autochtones et communautés locales, selon la situation et la législation de chaque pays;

3. *Décide* que le prochain dialogue approfondi portera sur la tâche 7.1 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales, conformément au Cadre, dont le thème sera « l'élaboration de lignes directrices, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes, en vue de renforcer les contributions des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes, à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, selon une approche fondée sur les droits de l'homme, d'une manière compatible avec les obligations et instruments internationaux applicables ».